

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Alette Rey-Marion et consorts – Livreurs de repas, presque bénévoles, indemnisés et taxés.

1. PREAMBULE

La commission ad hoc s'est réunie le jeudi 23 janvier 2020, de 16h00 à 17h30, Salle Cité, rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Anne Sophie Betschart, Nathalie Jaccard, Alette Rey-Marion et de MM. Jean-François Cachin, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Daniel Meienberger, Denis Rubattel. La soussignée a été confirmée dans son rôle de présidente et de rapportrice. Mme Delphine Yerly, Juriste fiscaliste, Administration cantonale des impôts (ACI), et MM. Pascal Broulis, Chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), et Pierre Curchod, Adjoint à la directrice générale, ACI, ont participé à la séance. Mme Marie Poncet Schmid, secrétaire de commission au Secrétariat général du Grand Conseil, a rédigé les notes de séances et en est vivement remerciée.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

La motionnaire indique au préalable qu'elle est présidente de l'Association broyarde pour la promotion de la santé et le maintien à domicile. A ce titre, elle est confrontée à de nombreuses questions sur les soins à domicile. Elle a notamment rencontré les personnes qui livrent les repas à domicile, dont certaines sont des retraitées désirant se rendre utiles. La motionnaire note que payer du personnel coûterait beaucoup plus cher. Elle dépose la motion pour une question de principe, non en raison de la somme minimale prélevée par l'Etat.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Chef du DFIRE reconnaît toute la légitimité des questions soulevées par la motionnaire dont le texte rejoint une autre motion, posant la question de la taxation des indemnités des curateurs et curatrices bénévoles (motion Anne Sophie Betschart et consorts – « Les curateurs presque bénévoles et taxés »). D'emblée, il précise, toutefois, que les modifications demandées sont impossibles à apporter dans la pratique fiscale cantonale en raison de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Cette loi, entrée en vigueur en 1990, règle de manière contraignante les revenus et frais d'acquisition du revenu qui peuvent être exonérés et quelles déductions sont autorisées.

Et ce qui a été codifié ne peut être modifié. Les cantons ne disposent d'aucune marge de manœuvre dans ce domaine. Il n'est donc pas possible pour le Canton de Vaud de faire une exception et d'exonérer les montants dont il est question dans cette motion et dans la motion Anne Sophie Betschart « Les curateurs presque bénévoles et taxés ».

L'article 19, alinéa 1, de la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI), respectivement l'article 7, alinéa 1, de la LHID, préconise que « (l)'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques ». La nature juridique de la rémunération importe peu pour sa qualification comme revenu du point de vue fiscal. Ainsi, lorsque les personnes perçoivent un salaire pour les curatelles — 1'400 francs par mandat — et pour les livraisons de repas — 1 franc par repas livré — elles réalisent un revenu du travail au regard du droit fiscal qui doit être soumis à l'impôt sur le revenu.

Les débours de 400 francs — auparavant, 200 francs — des curatrices et curateurs et la couverture des frais effectifs de voiture des livreuses et livreurs de repas sont considérés comme des remboursements de frais. Ceux-ci en revanche ne sont pas imposables.

Le Chef du DFIRE ne voit pas vraiment de solution. Il imagine que pour aller dans le sens demandé par cette motion sur les livraisons de repas, on pourrait augmenter la quotité et, par exemple, octroyer un franc supplémentaire. Il rappelle qu'à Genève, une tentative d'encourager le bénévolat par des aménagements fiscaux a été balayée par la Conférence des directeurs des finances qui ont invoqué la LHID.

4. DISCUSSION GENERALE

D'une manière générale, les commissaires ont conscience de la problématique soulevée par les deux motions. Ils estiment qu'il faudrait trouver une solution. Une commissaire demande s'il ne faudrait pas reconnaître ces fonctions comme étant d'utilité publique, à l'instar de certaines associations qui ne doivent, dès lors, pas payer d'impôts.

D'une manière ou d'une autre, toutes et tous les commissaires déplorent cette situation, mais ils ne peuvent que constater les faits et l'impossibilité d'agir sur le plan cantonal, selon les explications du Chef du DFIRE.

5. CONCLUSION

Convaincue par les explications du Chef du DFIRE, la motionnaire retire sa motion.

Oron-la-Ville, le 1^{er} mars 2020.

*La rapportrice :
(Signé) Monique Ryf*